



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE — PREMIÈRE SESSION

COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROCÈS-VERBAL

Séance du 29 avril 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 40, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires  
et la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires  
et d'autres dispositions législatives  
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 29 AVRIL 2008

document de la session no 929

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Séance du mardi 29 avril 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 40, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 9 avril 2008)

Membres présents :

- M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission
- M. Beaupré (Joliette)
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Justice
- Mme Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de Mme Thériault (Anjou)
- Mme L'Écuyer (Pontiac) en remplacement de M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, en remplacement de Mme Roy (Lotbinière)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Reid (Orford) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Riedl (Iberville)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
- M. Turp (Mercier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Simon Garant, actuaire, Direction du personnel et de l'administration, ministère de la Justice
- M<sup>e</sup> Lili Lemieux, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance
- M<sup>e</sup> Vincent Pelletier, Direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à 9 h 35 sous la présidence de M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dupuis (Saint-Laurent), M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) et M. Bédard (Chicoutimi) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Garant de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lemieux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. Dupuis (Saint-Laurent) s'engage à transmettre à la Commission les renseignements demandés.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Pelletier de prendre la parole.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe 1).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 10 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. Dupuis (Saint-Laurent) s'engage à transmettre à la Commission les renseignements demandés.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe 1).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

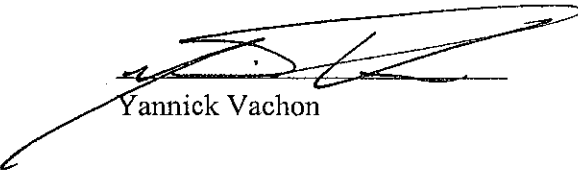
Articles 15 et 16 : Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

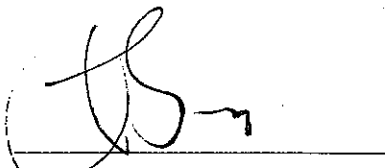
À 10 h 54, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Yannick Vachon



Christian Lévesque

YV/lg

Québec, le 29 avril 2008

ANNEXE I

Amendements adoptés

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AM 1  
Am. 5  
A

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Le texte anglais de l'article 5 du projet est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « it begins » par les mots: « the judge retires ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

5. Judges to whom the second paragraph of section 4 applies must pay to the Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances the contributions required under section 224.2 of the Courts of Justice Act for the year during which the election is made. They must also pay, as contributions for past service subsequent to 1989, an amount equal to the contributions they would have had to pay under section 224.2 of the Courts of Justice Act from 1 January 2000 to 31 December of the year preceding receipt of the notice. However, that amount may not exceed the amount qualifying as contributions for past service under the applicable fiscal rules.

Payment of the amounts referred to in the first paragraph must be made in full within 60 days of the date of mailing by the Commission of a notice to that effect, or else in equal instalments, with interest charged as of the 61st day, over a period not exceeding three years determined by agreement between the judge and the Commission. The amount pertaining to the contributions for the year of receipt of the notice that may be paid in instalments is limited to the amount indicated in the notice. Amounts that remain unpaid 30 days after the expiry of the prescribed time are subject to interest.

However, all amounts must be paid in full before the day on which payment of the judge's pension begins or, if it begins ~~the judge retires~~ after the coming into force of this Act, within 60 days of the date of mailing by the Commission of a notice to that effect. Amounts that are not paid within the prescribed time are deducted from the judge's pension, with interest.

Adopté

**Projet de loi n° 40**

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI  
MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES  
TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

If a judge dies before making full payment of the required amounts, the judge's succession must, for the judge's spouse to be entitled to the pension under the pension plan established by Part V.1 of the Courts of Justice Act, pay the balance of those amounts within 60 days of the date of mailing by the Commission of a notice to that effect. If this payment is not made, the judge is deemed never to have elected to participate in the pension plan established by Part V.1 of that Act, and the amounts paid by the judge are refunded to the succession, with interest.

AM2  
Art. 14

## Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### ARTICLE 14

#### AMENDEMENT

L'article 14 du projet est modifié:

1° par le remplacement de «pris pour la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée nationale du 6 novembre 2007 au sujet du rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales pour la période 2004-2007» par ce qui suit: «n<sup>os</sup> 32-2008 (2008, G.O. 2, 890) et 34-2008 (2008, G.O. 2, 893)»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette règle s'applique également aux régimes de prestations supplémentaires établis à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, aux fins du calcul du traitement moyen ou du traitement annuel du juge.»

*Adopté*

#### TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

14. Aux fins du calcul du traitement moyen du juge selon les articles 224.9 et 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tout montant forfaitaire payé aux juges de la Cour du Québec et aux juges des cours municipales sous l'autorité d'un juge-président, en vertu des décrets n<sup>os</sup> 719-2007 (2007, G.O. 2, 3806) et 720-2007 (2007, G.O. 2, 3808), ainsi que des décrets n<sup>os</sup> 32-2008 (2008, G.O. 2, 890) et 34-2008 (2008, G.O. 2, 893) pris pour la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée nationale du 6 novembre 2007 au sujet du rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales pour la période 2004-2007, à titre de rajustement de traitement d'une année antérieure, fait partie du traitement de l'année lors de laquelle il aurait dû être versé.

Cette règle s'applique également aux régimes de prestations supplémentaires établis à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, aux fins du calcul du traitement moyen ou du traitement annuel du juge.